



VILLE DE  
PONT-À-MARCQ

Place du Bicentenaire – BP 5 – 59710  
Tél. 03.20.84.80.80 – Fax : 03.20.84.84.10  
contact@ville-pontamarcq.fr

**ORGANISATION D'UNE EPREUVE SPORTIVE CYCLISTE**  
**3<sup>ème</sup> édition du PARIS-ROUBAIX FEMMES**

**Le samedi 8 avril 2023**

Nous, Maire de la Commune de Pont-à-Marcq

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Pénal,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

**Vu** l'itinéraire retenu pour le déroulement de la course cycliste féminine PARIS – ROUBAIX du 8 avril 2023 organisée par Amaury Sport Organisation, empruntant notamment des voies publiques situées dans les limites de l'agglomération de Pont-à-Marcq,

**Considérant qu'**il est nécessaire pour la sécurité, le bon ordre public et le bon déroulement de cette manifestation sportive, de réglementer la circulation et le stationnement sur le parcours emprunté par les coureurs cyclistes,

**ARRETONS**

**Article 1** – Le samedi 8 avril 2023, à partir de 14H00, jusqu'à la fin de la manifestation, la circulation sera temporairement interdite sur le territoire de la commune de Pont-à-Marcq dans les rues ci-après :

- Rue des Anciens Combattants (D54C)
- Rue Nationale (D2546 / D917)

**Article 2** – La circulation des véhicules sur le tronçon du circuit prévu à l'article 1 sera interrompue par les services organisateurs de la course pendant le passage des participants.

**Article 3** – Le samedi 8 avril 2023 de 08H00 à 18H00, le stationnement de tous véhicules sera interdit sur la chaussée, sur l'ensemble du tronçon de circuit emprunté par les participants de l'épreuve.

**Article 4** – Le samedi 8 avril 2023, la distribution, le transport, la vente, la consommation et autres modes de distribution de boissons alcoolisées seront interdits sur l'itinéraire du PARIS – ROUBAIX féminin.

L'installation de buvette sera également interdite par les marchands ambulants.

**Article 5** – Par dérogation, les dispositions des articles 2, 3, 4 du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- Aux véhicules des services de secours et de lutte contre l'incendie, en cours d'intervention ;
- Aux véhicules des services de Police, de Gendarmerie, d'intervention urgente (SMUR, SAMU, Médecins) ;
- Aux véhicules de dépannages des services EDF et GDF.

**Article 6** – Les prescriptions précédemment énoncées feront l'objet d'une présignalisation et d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur, mises en place par les organisateurs de la course cycliste avec le concours, si nécessaire, des services techniques de la ville de Pont-à-Marcq.



**Article 7** – La violation des interdictions ou le manquement aux dispositions des lois, décrets et arrêtés de police sera poursuivie selon les textes en vigueur.

**Article 8** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lille pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 9** – Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Préfet du Nord,  
Monsieur le Commandant du SDIS 59 Groupement 3 à Sequedin,  
Madame la Lieutenante de la Brigade de Gendarmerie de Pont-à-Marcq,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-à-Marcq, le mardi 21 février 2023

P/ Le Maire,  
Sylvain CLEMENT



L'ADJOINT DÉLÉGUÉ